

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS BELLEGARDIEN

35 rue de la Poste – Châtillon en Michaille - 01200 VALSERHÔNE

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@ccpb01.fr

DECISION DU PRESIDENT N°24-DP005

Nature de l'acte : 1. Commande publique – 1.1. Marchés publics

Objet : Marché de mission de contrôle technique portant sur la rénovation et l'extension du bâtiment communautaire situé au 71, rue de la République à Valserhône (marché n°CC23C27) – Résiliation

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°22-DC111 du 17 novembre 2022 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment de prendre toute décision concernant l'exécution et le règlement des marchés lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU l'acte d'engagement du marché de mission de contrôle technique portant sur la rénovation et l'extension du bâtiment communautaire situé au 71, rue de la République à Valserhône (marché n°CC23C27), notifié le 06 novembre 2023, au Bureau Alpes Contrôle, pour un montant de 6 800,00 € HT,

Considérant que le projet proposé par le maître d'œuvre et validé en phase APS conduit à devoir abattre plusieurs arbres sur une parcelle voisine appartenant à la commune de Valserhône ; que la commune refuse d'abattre certains arbres qui sont des arbres dits remarquables ; qu'à défaut, il pourrait être réalisé sans les abattre, mais sans certitude que la construction n'impacte pas leur développement et aboutisse à leur mort ;

Considérant que, par ailleurs, suite à la démutualisation des services entre la Communauté de communes et la commune, il est nécessaire d'accueillir davantage d'agents dans les locaux du siège de la Communauté de communes que le nombre initialement prévu ;

Considérant que le projet ne peut pas être réalisé sans certitude que les arbres à proximité ne seront impactés ;

Considérant que, dans ce contexte, afin de respecter l'environnement, il a été décidé de mettre fin, à la mission de maîtrise d'œuvre à la fin de la phase APD ; que, par conséquent, il est également

Accusé de réception en préfecture
N°24-000120401V-120401-24
Date de télétransmission : 12/03/2024
Date de réception préfecture : 12/03/2024

d'arrêter la mission de contrôle technique à la fin de la phase conception, en application de l'article 14 du CCAP ; que cet arrêt des missions n'ouvre pas droit à indemnisation ; que cette mission sera payée suivant l'avancement des prestations réalisées jusqu'à la date de notification de la décision d'arrêt des missions de contrôle technique ; que l'avancement de la mission représente 49.64% du montant de la phase réception du rapport initial, soit un montant de 700 € HT ;

DECIDE

ARTICLE 1 : L'arrêt des missions de contrôle technique au terme de la phase conception, en application de l'article 14 du CCAP, pour les motifs énoncés ci-avant. L'arrêt des missions de contrôle technique n'ouvre pas droit à indemnisation pour le maître d'œuvre. Conformément à l'article 14 précité, cet arrêt, étant définitif, entraîne la résiliation du marché cité en objet.

ARTICLE 2 : La résiliation prendra effet à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : de prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le 11 mars 2024

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Bellegardien certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président,
Patrick PERREARD



Mise en ligne le : 12.03.2024